

DECISION n° 108 du 6 mars 2006 relative à l'attribution de fréquences à la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, et portant abrogation de la décision n° 666 du 5 octobre 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2 et L. 131-13 ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création de la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 7711 du 20 octobre 1980 du haut-commissaire de la République en Polynésie française organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie dans le territoire ;

Vu les avis du chef de la cellule des postes et télécommunications et du chef du service des systèmes d'information et de communication,

Décide :

Article 1er.— La direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, est rendue attributaire des fréquences radioélectriques suivantes, extraites des bandes de fréquence affectées exclusivement au haut-commissariat et utilisable dans le respect des canaux préétablis comme suit :

Canal 1 : couple (169,0500 - 173,6500)
Canal 2 : couple (169,2625 - 173,8625)
Canal 3 : couple (169,9125 - 169,3125)
Canal 4 : couple (173,2375 - 173,8375)
Canal 5 : couple (173,9375 - 169,3375)
Canal 6 : couple (169,2875 - 173,8875)
Canal 7 : couple (173,8000 - 168,9875)
Canal 8 : couple (173,9500 - 169,3500)
Canal 9 : couple (173,8750 - 169,2750)
Canal 10 : mono 168,9500
Canal 11 : mono 168,9625
Canal 12 : mono 168,9750
Canal 13 : mono 169,2000
Canal 14 : mono 169,0000
Canal 15 : mono 169,0125
Canal 16 : mono 169,0250
Relais 1 couple 454,625 - 464,625
Relais 2 couple 454,750 - 464,750
Mono 1 454,825
Mono 2 464,825

Art. 2.— La direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, instruit les demandes d'attributions des fréquences des services d'urgences concourant à la sécurité civile tels les corps de sapeurs-pompiers, le service mobile d'urgence et de réanimation.

Art. 3.— Ces fréquences sont destinées à l'usage exclusif de ces services de secours et de sécurité civile, dans l'exercice de leurs missions.

Art. 4.— L'attribution des fréquences est liée aux pouvoirs de police détenus par le représentant de l'Etat. Toute modification de cette situation statutaire abrogerait la présente décision.

Art. 5.— Le directeur de la protection civile est chargé de rédiger l'ordre de base territorial des transmissions de Polynésie française.

Art. 6.— La décision n° 666 du 5 octobre 2004 du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogée.

Art. 7.— La direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, la cellule des postes et télécommunications et le service des systèmes d'information et de communication du haut-commissariat en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'application de la présente décision.

Fait à Papeete, le 6 mars 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 111 DAC du 7 mars 2006 relatif à l'attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2004 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs, versement qui concerne la dotation 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi de finances pour 1989, et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur n° 10083 C NOR/LBL/B04 du 26 novembre 2004 ;

Vu la lettre n° 6917-2005 DGCL/FLAE2 du 20 avril 2005 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-7205, "dotation spéciale instituteurs, année 2004" ;

Vu l'arrêté n° 172 MAC du 4 mai 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2004 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs ;

Vu la lettre n° 107 comptabilité du 21 février 2006 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté remplacent celles prévues par l'arrêté n° 172 MAC du 4 mai 2005 visé ci-dessus.

Art. 2.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2004, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 164 900 €, soit 19 677 804 F CFP.

Art. 3.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 4.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2004 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 2004

Communes	Instituteurs logés	DSI 2004 (en €) (p.m. : Montant unitaire = 2 425 €)	DSI 2004 (en F.cfp)
Raivave	1	2 425	289 379
Rapa	1	2 425	289 379
Rimatara	1	2 425	289 379
Tubuai	1	2 425	289 379
Arue	1	2 425	289 379
Moorea	1	2 425	289 379
Bora Bora	1	2 425	289 379
Maupiti	1	2 425	289 379
Tahaa	1	2 425	289 379
Taputapuatea	1	2 425	289 379
Fatu Hiva	1	2 425	289 379
Hiva Oa	3	7 275	868 138
Tahuata	4	9 700	1 157 518
Ua Huka	1	2 425	289 379
Ua Pou	4	9 700	1 157 518
Anaa	3	7 275	868 138
Arutua	6	14 550	1 736 277
Fakarava	1	2 425	289 379
Gambier	2	4 850	578 759
Hao	10	24 250	2 893 795
Hikueru	1	2 425	289 379
Makemo	3	7 275	868 138
Manihi	3	7 275	868 138
Napuka	2	4 850	578 759
Puka Puka	1	2 425	289 379
Rangiroa	4	9 700	1 157 518
Reao	3	7 275	868 138
Takarua	2	4 850	578 759
Tatakoto	2	4 850	578 759
Tureia	2	4 850	578 759
TOTAL	68	164 900	19 677 804

ARRETE n° 112 AC du 7 mars 2006 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé, par voie de concours externe et interne, au recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (filiale navigation aérienne et transport aérien) du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006.

Le nombre de poste offert sera précisé ultérieurement.

Art. 2.— Les dossiers d'inscription doivent être retirés, puis déposés auprès du service administratif (division ressources humaines et paye) du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (BP 6404 - 98703 Faa'a aéroport), conformément aux dates suivantes :

- ouverture du registre d'inscription : lundi 13 mars 2006 ;
- date limite de retrait des dossiers : vendredi 7 avril 2006 ;
- clôture des inscriptions : jeudi 13 avril 2006.

Art. 3.— Les dates des épreuves aux concours externe et interne sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : vendredi 19 et samedi 20 mai 2006 ;
- épreuve orale d'admission : à partir du 12 juin 2006.